N° 22

FRC 3987

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 14919

RAPPORT

FAIT

PAR LUCIEN BONAPARTE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les secours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés publics des armées de terre & de mer.

Séance du 6 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE 18 prairial, vous avez pris une résolution sur les secours à accorder aux veuves & enfans des défenseurs de de la patrie : le 18 messidor, le Conseil des Anciens a

THE NEWBERRY LIBRARY

déclaré ne pouvoir l'adopter. Le 21 du même mois, vous avez nommé une commiſſion ſpéciale, compoſée des citoyens Rampillon, Delbrel, Bardou-Boiſquetin, Goſſuin & moi, & vous avez chargé cette commiſſion de vous préſenter un nouveau projet : je viens le ſoumettre à la diſcuſſion.

Si le Conſeil des Anciens n'a pas approuvé de ſuite vos diſpoſitions du 18 prairial, c'eſt qu'il les a crues incomplètes pour les militaires des armées de terre, & inapplicables aux marins. Au reſte, il eſt auſſi impatient que vous de ſecourir les veuves, les enfans de ces braves à qui la gloire a déja donné l'immortalité, & dont la juſtice du peuple veut que nous ſoulagions les familles éplorées.... Devoirs bien pénibles par l'amertume des ſouvenirs, bien doux par la douceur de l'exécution !

La réſolution du 18 prairial ne parloit point des marins ; ſes expreſſions & pluſieurs articles en totalité ont dû faire croire qu'elle ne s'appliquoit pas à cette partie ſi intéreſſante de la force armée. Votre commiſſion a penſé qu'il étoit dans vos intentions de fixer dans la même loi les ſecours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés publics, compoſant les armées de terre & de mer ; & elle s'eſt attachée à rendre la nouvelle réſolution exécutable & préciſe dans ces deux parties.— Si l'armée de terre a mille fois bien mérité de la patrie, l'armée de mer, juſqu'à ce jour retenue malgré elle, vient de s'élancer dans la carrière, & ſon premier pas annonce à l'univers qu'elle eſt auſſi la bien aimée de la victoire. Oui, ſi des forêts de lauriers n'ombragent pas encore le génie de notre marine, c'eſt qu'il a été juſqu'à ce jour dans l'enfance par des cauſes que je ne retracerai pas à votre eſprit.... La vivacité, le courage peuvent bien être le partage d'un enfant généreux ; mais la vigueur ne s'acquiert que par le développement des facultés phyſiques, & la nature preſcrit à ce développement une époque déterminée. Devancer cette époque, exiger d'un enfant la force d'un homme, c'eſt combattre vainement les lois imperſcriptibles de la

nature : tel a été jusqu'à ce jour la situation de notre marine. Sans organisation précise, sans force réelle, elle ne pouvoit que réparer ses pertes en silence ; ... elle grandissoit dans l'ombre ; ..... chaque jour l'art des hommes de génie, l'œil du gouvernement & le travail assidu d'un peuple d'ouvriers citoyens lui donnoient cette physionomie majestueuse, terrible, qui convenoit à la fille de la grande République.... Elle grandissoit dans l'ombre, & de temps en temps elle essayoit ses forces naissantes contre les tyrans des mers, & sembloit brûler d'impatience de leur arracher le trident..... Dans ces combats isolés de vaisseau à vaisseau, de frégate à frégate, où les Anglais ont toujours eu la supériorité du nombre, notre marine n'a-t-elle pas prouvé que l'enthousiasme de la liberté peut vaincre le sang-froid de l'art? Dans ces combats isolés, l'Océan & la Méditerranée n'ont-ils pas vu des traits que réclame l'immortalité, & que le burin de l'histoire retracera en caractères d'or? ..... Ces premiers exploits étoient pour nous le sûr garant de la victoire aussitôt qu'une flotte française auroit paru sur la surface de la mer..... Notre marine sort de l'enfance & se montre enfin dans tout l'éclat de la jeunesse.... : hier Malte est devenue sa première conquête ; aujourd'hui elle l'oublie déja pour courir à de plus belles victoires....! Les destinées de la République la portent sûrement à de grandes choses..... Qu'y a-t-il d'impossible à des soldats couverts de lauriers, à des marins impatiens de s'en couvrir? — La gloire réunit l'armée de terre & de mer ; que la bienfaisance nationale ne les sépare pas : les veuves, les enfans de ces guerriers seront également l'objet de notre sollicitude paternelle.— La commission a cru devoir réunir dans le même projet les militaires & les marins.

Outre cet inconvénient principal, que présentoit le premier projet de résolution, votre commission en a relevé quelques autres, qu'elle a cru devoir faire disparoître. Les voici :

1°. Le paiement de ces pensions à effectuer par la trésorerie nationale a offert des lenteurs qu'il faudroit éloigner,

& votre commiſſion a été de l'avis qu'il convenoit d'ordonner un mode de paiement, fait dans chaque département tous les mois, & de le ſimplifier autant que poſſible, ſans obliger les penſionnaires à s'adreſſer à la tréſorerie.

Repréſentans du peuple, les veuves, les enfans de nos guerriers parlent un langage que bien des commis n'entendent point. Ces familles reſpectables n'ont point d'intrigues, point d'or...; elles n'ont que des larmes....: & les larmes, ſi puiſſantes ſur les ames ſenſibles, n'effleurent pas même les cœurs invulnérables de certains êtres:... Non, vous ne confierez pas à ces hommes l'exécution d'un bienfait national. Ce bienfait, ſi noble dans ſon origine, devient dans leurs mains une ſource d'ignominies incalculables. Il faut ramper devant deux, trois, vingt commis; &, avant d'avoir fait la moitié de cette carrière d'humiliations, l'ame eſt tellement avilie, que, pour avoir la force de l'achever, il faut ſentir à pluſieurs repriſes le beſoin de vivre.

Par la meſure que la commiſſion a adoptée, le Directoire exécutif eſt chargé de faire payer chaque penſionnaire dans le département de ſon domicile, & avec le moins de formalités poſſible; & certes le Directoire s'empreſſera, en ſimplifiant le mode de paiement, d'exécuter les vues bienfaiſantes du Corps légiſlatif.

2°. Votre réſolution ordonnoit que la réduction ou augmentation des penſions ſeroit faite en marge du brevet du penſionnaire par l'autorité qui auroit originairement liquidé la penſion.

Par cet article, tous les penſionnaires avoient l'obligation de ſe défaire de leurs titres, & de les envoyer à Paris. Il a paru plus ſimple que les miniſtres de la guerre & de la marine, qui ont dans leurs bureaux les titres de toutes les penſions déja accordées, dreſſaſſent, chacun pour leur miniſtère, un tableau général de ces penſions réduites ou augmentées ſuivant les préſentes diſpoſitions. Ces tableaux envoyés aux commiſſaires ordonnateurs des guerres & aux commiſſaires

de la marine, ceux-ci inscriront sur la marge du brevet de chaque pensionnaire la réduction ou l'augmentation.

Par ce moyen, les pensionnaires à qui il ne reste d'autre bien que leurs titres, ne sont pas obligés de les envoyer à Paris, & l'exécution devient plus simple, plus commode, & dès-lors s'approche davantage de l'esprit qu'il est dans l'intention de chacun de nous de donner à une loi de cette nature.

3°. Il s'est offert une troisième observation, que voici. Les pensions créées à l'avenir, & celles qui vont être réduites ou augmentées suivant le taux indiqué dans la présente loi, seront-elles susceptibles de la réduction au tiers, prescrite par la loi du 9 vendémiaire dernier?

Notre opinion sur cet objet ne peut pas être un moment douteuse, puisque dans la loi présente vous rapprochez, autant qu'il est possible, l'économie & la justice nationale; il est simple que ce sont les sommes fixées dans la loi, & non pas le tiers de ces sommes que vous entendez accorder aux parens des défenseurs de la patrie.... Assez long-temps on a divagué sur les mots & en politique & même en finance: il est temps que chaque chose reprenne la signification & la valeur qui lui est propre. La commission vous propose en conséquence de déclarer, par un article additionnel, que ces pensions ne seront sujettes à aucune réduction.

L'article VI de votre résolution, du 18 prairial, fixe les pensions à accorder aux veuves des officiers généraux de tout grade de 4 à 600 francs. La commission a cru que cette somme étoit trop petite, & qu'elle n'étoit point dans la proportion qui existe entre les appointemens d'un officier général & ceux d'un officier subalterne, ni dans celle qui existe entre les appointemens d'un officier général & ceux d'un général en chef: elle a en conséquence porté ces pensions de 6 à 900 francs pour les officiers généraux, & par le même motif elle a cru convenable de fixer de 12 à 1500 francs les pensions des veuves des généraux en

chef des armées de terre & de mer : il eſt inutile de vous developper davantage les motifs de la commiſſion à ce ſujet. Il lui a paru preſque ridicule que la veuve d'un général en chef eût 400 francs de penſion ; elle a cru que le Corps légiſlatif ſe devoit à lui-même une augmentation, & que, vu la rareté des penſions de cette nature, il pouvoit la preſcrire ſans manquer à l'économie, qui, quoique louable & néceſſaire, doit cependant avoir des bornes, fixées par la juſtice nationale. D'ailleurs nous avons penſé que, dans la graduation des ſecours, nous devions nous rapprocher, juſqu'à un certain point, de la graduation des appointemens.

L'article IX portoit que, lorſqu'un militaire ſe ſeroit diſtingué par quelque action d'éclat, ou par une ſuite de ſervices importans rendus à la République, il pourroit être accordé, à titre de récompenſe nationale, & par une loi particulière, à ſa veuve, à ſes enfans, &, à leur défaut, à ſes père & mère, une penſion viagère, dont le *maximum* n'excéderoit pas 2400 francs, ſi toutefois il étoit prouvé que ſes parens ne poſſédoient pas un revenu ſuffiſant pour vivre. On a relevé avec juſteſſe, & votre commiſſion a penſé que cet article n'étant applicable qu'à un cas extraordinaire, où le Corps légiſlatif voudroit donner par une loi ſpéciale un témoignage de la reconnoiſſance nationale aux parens d'un guerrier, il étoit inconvenant d'y mettre la reſtriction, *s'ils n'ont pas un revenu ſuffiſant pour vivre*, & qu'il étoit inutile de fixer un *maximum*, puiſqu'à chaque événement de cette nature la loi qui ordonneroit la penſion viagère fixeroit le montant. Nous avons en conſéquence rédigé l'article d'après ces vues. On peut ſubordonner une penſion alimentaire au défaut de patrimoine; mais dès qu'il s'agit de récompenſe nationale, le calcul de tout patrimoine devient déplacé.

L'article XII fixoit à quatorze ans les ſecours à accorder aux orphelins. La commiſſion penſe que la Républi-

que ne doit abandonner ces orphelins que lorſqu'ils peuvent devenir ſoldats. Eh quoi ! repréſentans du peuple, vous abandonneriez les enfans des braves avant l'âge où la loi leur ouvre la carrière de la gloire ! Que deviendroient alors ces enfans malheureux ? Privés de leurs parens, abandonnés par la République, qui avoit promis de prendre ſoin de leur jeuneſſe, repouſſés des armées, où la loi ne leur permet pas encore de s'enrôler, il ne leur reſteroit donc que le déſeſpoir ou la reſſource aviliſſante de ſe dévouer à des emplois ſerviles, ou d'implorer la pitié des paſſans !.. La livrée de la miſère ou de la ſervitude couvriroit les fils de nos guerriers, & l'incorrigible royaliſte les voyant avec complaiſance, ſouriroit de plaiſir, & diroit aux citoyens : « Allez verſer votre ſang pour cette République » fertile en promeſſes.... : vos enfans, ſecourus quelques » années, finiront par demander l'aumône. . . . » Non, repréſentans du peuple, vous ne pouvez pas ainſi délaiſſer les orphelins à quatorze ans. C'eſt à cet âge où la miſère amène après elle tous les vices, où le caractère ſe forme, où les paſſions ſe déploient, que vos ſoins paternels doivent veiller ſur les enfans de la patrie juſqu'à ce qu'ils puiſſent ſuivre l'impulſion de leurs cœurs généreux, & ſe rendre dignes du nom qu'ils portent avec orgueil.

La République doit les mener par la main, du berceau au champ de bataille, & du champ de bataille à la tombe ; la vie de ces enfans généreux ne ſera qu'une ſuite de ſervices rendus à cette patrie qui leur aura ſervi de mère..... Alors le guerrier mourant fermera les yeux ſans inquiétude ſur le ſort de ſon fils : il ſaura que la patrie l'adopte, & quelle en prend ſoin juſqu'à ce qu'il puiſſe s'enrôler ; il mourra avec l'eſpérance que ſon fils marchant bientôt ſur ſes traces le ſurpaſſera peut-être, & que ſon nom, répété mille fois par la renommée, revivra bientôt plus glorieux. . . . . Sentiment ſublime de la gloire, émanation de la divinité, tu conſoleras le guerrier mourant au champ d'honneur, qui, ſans inquiétude pour ſa famille, & inquiet encore pour la

patrie ; demandera, à son dernier moment, si la victoire est restée fidèle aux drapeaux de la République.

Par la mesure que nous vous proposons, les secours cessent aussitôt que l'engagement est ou peut être contracté. La commission avoit d'abord fixé l'âge de dix-huit ans ; mais l'on a observé que la loi qui permet à cet âge l'enrôlement volontaire peut le permettre dans quelques temps à seize ans, ou bien ne le permettre qu'à vingt : & puisque cette disposition législative peut changer, la commission a préféré s'expliquer ainsi : L'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République.

L'on a fait quelques objections sur l'article premier de la résolution qui détermine les formalités exigées pour obtenir les brevets de pension. Votre commission auroit bien desiré que l'on pût se passer de ces formalités ; mais elle a senti combien elles sont indispensables : sans elles, votre bienfaisance se répandroit au hasard, & le gouvernement n'auroit plus de données pour se diriger. Alors naîtroient la *prodigalité* & l'*arbitraire*, deux monstres également odieux dans une République, & qui, toujours cependant, profitent de la foiblesse des législateurs pour s'y introduire & braver insolemment la loi fondamentale de l'état. Votre commission n'a en conséquence rien changé aux formalités exigées, si ce n'est qu'elle les a rendues applicables à l'armée de mer.

Quant au reste de la résolution, votre commission vous le reproduit dans son nouveau projet : elle n'a fait que simplifier les paiemens, le mode de réduction, & rendre la loi applicable à la marine. Si elle a réussi à épargner des lenteurs & des humiliations à ces familles respectables, son but est rempli. Voici le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des . . . . les trois lectures constitutionnelles

d'un projet de réſolution ſur les penſions & les ſecours à accorder aux veuves & orphelins des militaires de tout grade, compoſant les armées de terre & de mer, & des employés publics dans les adminiſtrations de ces armées,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, & prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas ſeul de défaut de patrimoine, auront droit à une penſion alimentaire, & aux ſecours de la République,

1°. Les veuves des militaires & marins de tout grade, morts en activité de ſervice, ſoit ſur le champ de bataille, ſoit des bleſſures, ou des ſuites des bleſſures reçues dans les combats;

2°. Les veuves des militaires & marins morts de madadie en temps de guerre pendant l'activité de leur ſervice;

3°. Les veuves des militaires & marins morts de maladie pendant la paix, ſi toutefois, au moment de la mort, ils ont vingt années de ſervice, & ſont en activité;

4°. Les veuves des militaires & marins morts pendant la paix en activité de ſervice, lors même qu'ils n'auroient pas vingt années de ſervice, s'il eſt conſtaté qu'ils ſont morts d'une bleſſure ou accident imprévu; le tout occaſionné par un ſervice requis, & commandé au nom de la République;

5°. Les veuves des employés publics dans les adminiſtrations des armées, qui ſont à la nomination du gouvernement, & payés immédiatement par la République, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions à la ſuite des armées de terre & de mer;

6°. Les veuves deſdits employés morts pendant la paix dans l'exercice de leurs fonctions, & après vingt années de ſervice;

7°. Les enfans orphelins, & les enfans infirmes hors d'état de gagner leur vie, deſdits militaires, deſdits marins & deſdits employés.

II.

Il y a défaut de patrimoine, & lieu à la penſion alimentaire, lorſqu'une veuve ſans enfans n'a pas un revenu net de 300 francs.

Il y a défaut de patrimoine, & lieu à la penſion alimentaire & aux ſecours, lorſqu'une famille où ſe trouve un ou pluſieurs enfans n'a pas un revenu net de 300 francs, & de 50 francs de plus par chaque enfant.

III.

La penſion ceſſe lorſqu'il ſurvient à une veuve ſans enfant une augmentation de fortune, qui lui donne un revenu net de 300 francs.

La penſion & les ſecours ceſſent lorſqu'il ſurvient à une famille où ſe trouvent un ou pluſieurs enfans, une augmentation de fortune, qui lui donne un revenu net de 300 fr., & de 50 francs de plus par chaque enfant.

IV.

Pour obtenir la penſion ou les ſecours, ladite veuve & leſdits enfans ſeront préalablement tenus de rapporter,

1°. Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conſeils d'adminiſtration ou des chefs de corps où celui qu'ils repréſentent eſt mort, conſtatant le lieu, le genre, l'époque de la mort, & la durée du ſervice, & pour les armées de mer un certificat des adminiſtrateurs de la marine à bord des vaiſſeaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renſeignemens, un certificat du dernier embarquement conſtatant que depuis dix ans on n'a point eu de nouvelles du vaiſſeau. Les formalités exigées à ce ſujet par les troupes de mer ſuffiront pour les troupes de terre en garniſon ſur les vaiſſeaux;

2°. Un extrait légal de l'acte civil du mariage contracté entre ledit militaire, marin ou employé & ſa veuve, & un certificat de non divorce.

3°. Un certificat du défaut de patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire & de l'assiette des biens, visé par l'administration centrale, & appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle & mobilière.

4°. Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfans par l'extrait de leur acte de naissance, délivré par l'administration municipale, & visé par l'administration centrale.

V.

Tout fonctionnaire militaire ou civil qui auroit signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les lois, & condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public une somme égale à celles qui auroient été indûment accordées.

V I.

La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, chartiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espèce, employés & soldés par le gouvernement, & des autres citoyens désignés dans l'article premier, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de 100 francs ni en excéder 200.

Celles des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs & autres dénommés dans l'article premier, dont l'état correspond à quelque grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de 200 francs ni en excéder 400.

Celle des veuves des officiers-généraux de terre & de mer ne pourra être moindre de 600 francs ni en excéder 900.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de 1200 francs ni en excéder 1500.

VII.

Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui auroit été accordée à la veuve. Le secours des enfans infirmes dont la mère est en vie sera le tiers de la pension de la mère. Si un infirme devient orphelin, il jouit dès-lors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

VIII.

Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les première, deuxième, quatrième & cinquième classes jusqu'à dix ans révolus, donnera le *maximum* de la pension; chaque année, depuis dix jusqu'à vingt, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum*. & le *maximum*.

Le service de ceux compris dans les troisième & sixième classes donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension, & chaque année, depuis vingt jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* & le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

IX.

Néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importans rendus à la République, il pourra être accordé, à titre de récompense nationale, à sa veuve & à ses enfans, ou, à leur défaut, à ses père & mère une pension viagère qui sera réglée par une loi particulière.

X.

Les penſions précédemment accordées ſeront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédens, & ſeront payées ſur ce pied à commencer du premier vendémiaire an 6. Les miniſtres de la guerre & de la marine formeront un état général de toutes les penſions précédemment accordées, réduites ou élevées d'après la diſpoſition de la préſente. Ces miniſtres adreſſeront ces états aux commiſſaires ordonnateurs des diviſions & aux commiſſaires de la marine, & ceux-ci inſcriront & certifieront en marge du brevet la réduction ou l'augmentation de la penſion.

X I.

Le Directoire exécutif prendra les meſures néceſſaires pour faire payer chaque mois les penſions & ſecours dans les départemens où réſident ceux qui y ont droit, & pour que ces paiemens ſoient faits avec le moins de formalités poſſibles.

X I I.

Les ſecours annuels ſeront payés,

1°. Aux orphelins : pour les garçons, juſqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République, & les ſecours ceſſent dès que cet engagement eſt ou peut être contracté ; & pour les filles, juſqu'à l'âge de quatorze ans accomplis :

2°. Pour les infirmes, pendant tout le temps qu'ils juſtifieront qu'ils ſont hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance.

X I I I.

Toutes les lois précédemment rendues relativement à la fixation des penſions & des ſecours des veuves, enfans, parens & alliés des militaires, marins & employés dénommés dans la préſente, ſont abrogées, à l'exception de celles qui, comme il eſt dit dans l'article IX, ont accordé des penſions à titre de récompenſe nationale.

XIV.

Le Directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, un état de toutes les veuves & enfans qui ont droit à la pension ou aux secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression; il sera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de vendémiaire, l'état des changemens survenus dans le cours de l'année sera livré à l'impression.

XV.

Cet état contiendra,

1°. Les noms des militaires, marins & employés morts, le genre & l'époque de la mort, l'arme, le grade, la nature & le nombre des années de service;

2°. Les noms, l'âge, l'état de fortune des veuves; le lieu de leur résidence, que l'on déterminera par canton & par département, & le nombre des enfans de chaque veuve;

3°. Les noms, l'âge de chacun des enfans orphelins ayant droit au secours; les noms & l'âge de chacun des enfans infirmes & hors d'état de pourvoir à leur subsistance,

4°. La valeur de la pension & du secours qui revient à chaque veuve & à chaque enfant.

XVI.

Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi ne seront pas sujètes à la réduction au tiers prescrite par la loi du 9 vendémiaire dernier.

XVII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.